PARC NATIONAL DES CÉVENNES

AVIS DE SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DETENTEUR

COORDONNÉES DU DÉBITEUR
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES 246 BOULEVARD SAINT GERMAIN 75007 PARIS 7
RÉFÉRENCE(S)
SATD n° : PNC- 2025000282 *Référence à rappeler dans les correspondances et versements*
SERVICE 'À CONTACTER
SERVICE ORDONNATEUR Parc national des Cévennes 6 Bis Place du Palais 48400 FLORAC
SERVICE DE L'AGENCE COMTPABLE Adresse : Cf. Expéditeur Mail : srer@ofb.gouv.fr / Tél : 04 67 69 84 00

Expéditeur

Groupement comptable de l'Office Français de la Biodiversité
et des établissements rattachés
Immeuble Tabella
125 Impasse Adam Smith
34470 PEROLS

Destinataire

AVIS DE SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR (SATD)

Madame, Monsieur,

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES est redevable à ma caisse d'un montant total de 41 176,39 euros

Vous êtes dépositaire, détenteur ou débiteur de sommes appartenant ou devant revenir à ce redevable.

En application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, je suis autorisé à recouvrer ces sommes dues par voie de saisie administrative à tiers détenteur (SATD). Il vous appartient de remplir les obligations suivantes :

1) me **retourner l'accusé de réception** ci-joint dûment rempli dans les plus brefs délais, sous peine d'être condamné au paiement des sommes dues par le débiteur, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts ;
2) **m'informer de la présence éventuelle** d'une saisie, d'une cession des rémunérations, d'une saisie administrative à tiers détenteur ou d'une procédure de paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution (article L. 3252-9 du code du travail) ;
3) **déterminer les retenues à effectuer** en respectant la quotité saisissable (articles L. 3252-2, L. 3252-5, R. 3252-2 et R. 3252-5 du code du travail)informer les cotitulaires de cette saisie dans le cas où cette dernière est pratiquée sur un compte joint (article R. 211-22 du code des procédures civiles d'exécution) ;
4) **me verser, dans les trente jours** suivant la réception de la saisie, la somme totale restant due par ce redevable, dans la limite des sommes dont vous êtes dépositaire, détenteur ou débiteur à l'égard de celui-ci.

Vous êtes désormais, dans la limite de votre obligation, personnellement débiteur des causes de cette saisie envers le Trésor jusqu'au versement. Ce dernier vous libérera à due concurrence envers votre créancier. En cas de refus de paiement, votre responsabilité pourra être engagée dans les conditions fixées par l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution.

Cette saisie emporte attribution immédiate, au profit du Trésor, de la créance saisie à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée. La pratique ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution (article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution).
Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous remplirez votre obligation dès l'arrivée du terme ou la réalisation de la condition.

En cas de contestation par le débiteur auprès de vous, celle-ci est inopérante et ne remet pas en cause vos obligations mentionnées ci-dessus.

Pour toute question, vous devez impérativement contacter le service désigné dans l'encadré ci-dessus « Service à contacter ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le 29/10/2025, à Pérols
L'agent comptable

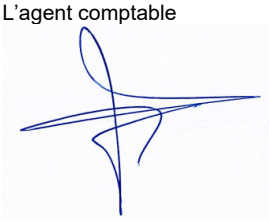

Frédéric DEVAUX

Modes de paiement :

- Par virement bancaire sur le compte : IBAN : FR76 1007 1340 0000 0010 0512 551– BIC : TRPUFRP1
- Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de L'Agent comptable du Parc national des Cévennes à envoyer à l'adresse « Expéditeur » mentionnée en haut de ce courrier.

  Votre virement, ou chèque, doit mentionner obligatoirement la référence indiquée dans l'encadré « RÉFÉRENCE(S) » ci-dessus

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles L. 262 du livre des procédures fiscales (LPF), les articles L. 112-4, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-2, L. 211-3, R. 112-5, R. 162-1 à R. 162-9, R. 211-9, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-2, L. 3252-3, L. 3252-5, L. 3252-8, L. 3252-9, L. 3252-12, R. 3252-2 à R. 3252-5, R. 3252-37, R. 3252-38 du code du travail, l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR

Art. L. 262 du livre des procédures fiscales- […] Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.
Pour les créances conditionnelles ou à terme, le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles. Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution.
Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts. […]

Art. R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution- En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

Les informations recueillies pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'agence comptable et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

PARC NATIONAL DES CÉVENNES

AVIS DE SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DETENTEUR

COORDONNÉES DU DÉBITEUR
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES 246 BOULEVARD SAINT GERMAIN 75007 PARIS 7
RÉFÉRENCE(S)
SATD n° : PNC- 2025000282 *Référence à rappeler dans les correspondances et versements*
SERVICE 'À CONTACTER
SERVICE ORDONNATEUR Parc national des Cévennes 6 Bis Place du Palais 48400 FLORAC
SERVICE DE L'AGENCE COMTPABLE Mail : srer@ofb.gouv.fr / Tél : 04 67 69 84 00

Expéditeur

Destinataire
Groupement comptable de l'Office Français de la Biodiversité et des établissements rattachés
Immeuble Tabella
125 Impasse Adam Smith
34470 PEROLS

AVIS DE SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR (SATD) – Accusé de réception à retourner

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de la saisie administrative à tiers détenteur d'un montant de …….. € par laquelle vous me demandez de verser les sommes non acquittées par la personne désignée ci-dessus.

➢Je ne suis pas dépositaire, détenteur ou débiteur de sommes envers cette personne, pour les raisons suivantes :

……

➢Je suis dépositaire, détenteur ou débiteur de sommes envers cette personne.

● Je vous précise la situation de droit existant avec cette personne (salarié, etc.…) :

……

● Je porte à votre connaissance la ou les informations suivantes :

□ Le tribunal de ……. m'a notifié le …… une saisie / une cession des rémunérations pour un montant de ……. € sur ces mêmes sommes. J'en suspends immédiatement les effets jusqu'à extinction de/des créance(s) garanties par le privilège du Trésor (article R. 3252-37 du code du travail) ;

□ Le comptable public de …… m'a notifié le ……. une saisie administrative à tiers détenteur pour un montant de …….. € sur ces mêmes sommes. J'exécuterai votre saisie après extinction de la saisie administrative à tiers détenteur actuellement en cours.

□ Le comptable public de ……..…… m'a notifié, le même jour que vous, une saisie administrative à tiers détenteur pour un montant de ……. euros sur ces mêmes sommes. J'exécuterai ces deux saisies dans le respect des privilèges applicables.

□ L'huissier de justice de …… m'a notifié le …… …… . une demande de paiement direct pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire. J'exécuterai votre saisie après extinction de la procédure de paiement direct actuellement en cours.

□ Autre circonstance (à détailler le cas échéant) : …….

● Je porte à votre connaissance la ou les informations suivantes :

– la nature et le solde du (ou des) compte(s) : ……

– la somme à caractère alimentaire mise à sa disposition ainsi que le compte sur lequel est effective cette mise à disposition : ……

– autre circonstance (à détailler le cas échéant) : …….

● Je m'engage, en cas de diminution des sommes rendues indisponibles, à fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie, au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation

● Je porte à votre connaissance la ou les informations suivantes :

– le montant des sommes versées sur le (ou les) contrat(s) n°……... s'élève à : …..……..… €

– la valeur de rachat des droits au jour de la saisie est la suivante : ……

□ Le contrat d'assurance-vie a été nanti ou a fait l'objet d'une délégation de créance (rayer la mention inutile) en date du …..…… au profit de ……... (joindre une copie de l'acte en attestant).

□ La clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie a été acceptée le…… (joindre une copie de l'acte en attestant).

□ Autre circonstance (à détailler le cas échéant) : …….

● Je vous précise la situation de droit existant avec cette personne :

……

□ Le comptable public / l'huissier de justice de……m'a notifié le……une saisie administrative à tiers détenteur / une saisie-attribution pour un montant de …… euros sur cette créance qui est à exécution successive (loyers, etc.…). J'exécuterai votre saisie après extinction de la saisie administrative à tiers détenteur ou de la saisie-attribution actuellement en cours.

□ Autre circonstance (à détailler le cas échéant) : …….

● Je procède au versement dans les conditions suivantes :

□ Je réalise ce jour un VIREMENT à votre profit de.....euros, représentant le montant de ma dette envers la personne désignée ci-dessus.

□ Je vous adresse ci-joint un CHÈQUE libellé à l'ordre du Trésor public de .....euros, représentant le montant de ma dette envers la personne désignée ci-dessus.

□ Je verserai un montant de ……. euros au plus tard dans les trente jours de la présente saisie, sous peine de voir ma responsabilité engagée.

□ Je verserai les fonds correspondants au plus tard dans les trente jours de la présente saisie, sous peine de voir ma responsabilité engagée.

□ Je verserai le....., date à laquelle ma dette envers la personne désignée ci-dessus sera devenue exigible, un montant de……€.

À....., le ..... (signature ou cachet du tiers détenteur)

PARC NATIONAL DES CÉVENNES

NOTIFICATION DE SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DETENTEUR

COORDONNÉES DU DÉBITEUR
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES 246 BOULEVARD SAINT GERMAIN 75007 PARIS 7
RÉFÉRENCE(S)
SATD n°: PNC- 2025000282
SERVICE 'À CONTACTER
SERVICE ORDONNATEUR Parc national des Cévennes 6 Bis Place du Palais 48400 FLORAC *Référence à rappeler dans les correspondances et versements*
SERVICE DE L'AGENCE COMTPABLE Adresse : Cf. Expéditeur Mail : srer@ofb.gouv.fr / Tél : 04 67 69 84 00

Expéditeur
Groupement comptable de l'Office Français de la Biodiversité
et des établissements rattachés
Immeuble Tabella
125 Impasse Adam Smith
34470 PEROLS

Destinataire
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES
246 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75007 PARIS 7

NOTIFICATION DE SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR (SATD)

Madame, Monsieur,

Vous restez redevable à ma caisse de la somme totale de 41 176,39 euros, dont le detail suit :

Date	Échéance	N° Titre	Libellé	Mt Titre TTC	Reste à payer TTC
17/09/2025	22/10/2025	2025000282	Solde subvention investissement 2022 pour les travaux de réfection pour les toitures des dépendances des Crozes et de Ventajols (DAS n°2103634971)	41 176,39	41 176,39
				Total restant à payer	41 176,39

Afin d'en obtenir le recouvrement, j'ai pratiqué le 29/10/2025, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, une saisie administrative à tiers détenteur auprès de

Cette saisie administrative à tiers détenteur emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate de la créance saisie. La propriété de la créance que vous détenez à l'égard du tiers désigné ci-dessus est ainsi immédiatement transférée au Trésor, à hauteur du montant de la saisie.

Cette saisie est opérée dans la limite d'un barème consultable sur le site service-public.fr (articles L.3252-2 et R. 3252-2 du code du travail).

Le détail du montant dû et les modalités de contestation de cette saisie figurent au verso.

Toutefois, vous pouvez régulariser directement votre situation auprès du service de l'agence comptable désigné ci-dessus, en utilisant un des modes de paiement indiqué ci-dessous. Dans ce cas, je mettrai immédiatement fin à la saisie.

Pour toute question, vous devez impérativement contacter le « Service à contacter » désigné ci-dessus. Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le 29/10/2025, à Pérols
L'agent comptable

Frédéric DEVAUX

Modes de paiement :

- Par virement bancaire sur le compte : IBAN : FR76 1007 1340 0000 0010 0512 551– BIC : TRPUFRP1
- Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de L'Agent comptable du Parc national des Cévennes à envoyer à l'adresse « Expéditeur » mentionnée en haut de ce courrier.

  Votre virement, ou chèque, doit mentionner obligatoirement la référence indiquée dans l'encadré « RÉFÉRENCE(S) » ci-dessus.

CONTESTATION DE LA SATD

Modalités

Si vous souhaitez contester la régularité formelle de la SATD, vous pouvez former un recours administratif préalable devant l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 281 du LPF et à l'article R* 281-1 du LPF dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la SATD. Si vous souhaitez contester le montant de la dette compte tenu des paiements effectués ou votre obligation au paiement, hormis pour les amendes et condamnations pécuniaires, vous pouvez former un recours administratif préalable devant l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 281 du LPF et à l'article R* 281-1 du LPF dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la SATD.
Si vous souhaitez contester l'exigibilité de la dette, hormis pour les amendes et condamnations pécuniaires, vous pouvez former un recours administratif préalable devant l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 281 du LPF et à l'article R* 281-1 du LPF dans un délai de 2 mois à compter de la première SATD permettant d'invoquer ce motif.
Si vous contestez la SATD, le paiement des sommes dont vous êtes redevable n'est pas différé jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée. Vous êtes toujours tenu de régulariser votre situation auprès du « Service à contacter ». Le tiers saisi auprès duquel j'ai pratiqué la SATD reste soumis à son obligation de me verser les sommes saisies.

Extraits du livre des procédures fiscales

Art. L.281 – Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;

c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution.

Art. R*281-1 – Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef du service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;

b) Le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou le responsable du service des douanes à compétence nationale ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects, pour les poursuites émises dans leur ressort territorial.

Art. R*281-3-1 – La demande prévue par l'article R* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette sans remettre en cause le bien-fondé de la créance ;

c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Art. R*281-4 – Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) Soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 ;

b) Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Art. R*281-5 – Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles L. 262 du livre des procédures fiscales (LPF), les articles L. 112-4, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-2, L. 211-3, R. 112-5, R. 162-1 à R. 162-9, R. 211-9, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-2, L. 3252-3, L. 3252-5, L. 3252-8, L. 3252-9, L. 3252-12, R. 3252-2 à R. 3252-5, R. 3252-37, R. 3252-38 du code du travail, l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Les informations recueillies pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'agence comptable et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016